



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation mer et littoral**

Service aménagement mer et littoral

**Convention de transfert de gestion d'une dépendance
du domaine public maritime (DPM) - Parcelle contiguë au port de Saint-Goustan
sur la commune d'Auray**

Entre

L'État, représenté par le préfet du Morbihan,

et

Le département du Morbihan, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, dont le siège se situe 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par Monsieur David LAPPARTIENT président du conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 20 septembre 2019.

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion pour l'emprise d'une parcelle contiguë du port de Saint-Goustan sur la commune d'Auray.

Le transfert de gestion est effectué en vue de l'extension du périmètre portuaire sur la portion du domaine public maritime d'une superficie de 7 042 m², en continuité de l'actuel périmètre portuaire comprenant notamment l'ensemble du site de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) dédié aux formations pour adultes en lien avec le nautisme, ainsi que le plan d'eau adjacent.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui demeurera utilisée pour l'usage mentionné à l'article susvisé, ou toute autre activité en lien avec les activités maritimes, portuaires ou nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

Le bénéficiaire est gestionnaire du domaine portuaire et doit en assurer une gestion conforme aux règles en vigueur. Il peut notamment délivrer des autorisations d'occupation temporaire, y compris constitutives de droit réel, sous réserve du respect des dispositions des articles L2122-17 et R2122-50 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est acté que le port de St Goustan fait l'objet d'un contrat de concession au bénéfice du concessionnaire choisi par le département.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance,
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

2. Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par la direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest (DIRM NAMO). Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle des représentants de l'Etat, il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.

4. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

5. Seules les installations liées au fonctionnement du port, de l'AFPA et à des activités maritimes, portuaires ou nécessitant la proximité immédiate de l'eau sont autorisées sur la partie transférée, à l'exclusion de toute autre construction à usage d'habitation.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Sans préjudice des procédures exigées par ailleurs auxquelles il reste soumis, le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'avis préalable du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'intervention sur la dépendance sans que cet avis puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution. L'avis sera réputé délivré à l'expiration d'un délai de un mois.

Article 3-2 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Article 3-3 : Installations de bâtiments

Sans préjudice des procédures exigées par ailleurs auxquelles il reste soumis, le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'avis préalable du service gestionnaire du domaine public maritime, les projets d'installations de bâtiments, ayant un caractère immobilier, sans que cet avis puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'État. L'avis sera réputé délivré à l'expiration d'un délai de un mois.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations que lui impose la présente convention, notamment s'il change la destination des terre-pleins telle qu'elle est prévue aux articles 1.1 et 1.2 supra, l'État reprend de plein droit, gratuitement, la libre disposition des terres-pleins, dépendances et ouvrages qui font retour dans le domaine public maritime.

Conformément à l'article R2123-11 du code général de la propriété des personnes publiques, la fin de l'affectation du domaine public maritime des terre-pleins, ouvrages et installations est constatée par le chef du service gestionnaire du domaine public maritime et le directeur des services fiscaux, à l'issue d'une phase contradictoire, un mois après mise en demeure adressée par l'un des deux chefs de service susvisés, l'avis de l'autre ayant préalablement été recueilli.

L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des installations de superstructure sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre.

Toutefois, l'État peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale des installations. En cas de non-exécution dans le délai imparti au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

Article 4-2 : Résiliation

Le transfert de gestion peut être résilié avant l'échéance de la présente convention :

- à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État,
- à la demande de l'État pour motif d'intérêt général ou pour inexécution des clauses contractuelles.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Indemnisation

Le présent transfert de gestion ne donne lieu au versement d'aucune indemnisation.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur du transfert de gestion.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Mesures environnementales

Article 6-1 : Prévention de la pollution des eaux

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune et à la santé des usagers.

Le rejet des eaux noires et grises des navires est interdit dans l'emprise portuaire.

Les opérations de carénage sont interdites en-dehors des aires autorisées et équipées d'un système de traitement des effluents.

Article 6-2 : Gestion des déchets portuaires

Le bénéficiaire élabore et met en œuvre un plan de gestion des déchets portuaires conformément aux dispositions du document stratégique de façade Nord-Atlantique Manche Ouest. Le document mis à jour en tant que de besoin, est transmis au service en charge de la gestion du domaine public maritime.

Titre VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le représentant du bénéficiaire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs sur le périmètre portuaire, conformément aux articles L5331-5, L5331-6 du code des transports.

Toute autre mesure de police générale ou spéciale est prise par les autorités compétentes. Le bénéficiaire sera tenu informé des démarches de police qui seront entreprises.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-3 : gestion des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. À défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Rennes.

Article 7-4 : modification de la présente convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants.

Titre VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Vannes, le 21 OCT. 2021

Le préfet



Jobi MATHURIN

A Vannes, le

Le président du conseil départemental
du Morbihan



David LAPPARTIENT

Copies:

- département du Morbihan (bénéficiaire)
- direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique Manche ouest (DIRM NAMO)/subdivision des phares et balises
- direction départementale des finances publiques / service local du domaine (DDFIP)
- commune d'Auray
- Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA)
- service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM)
- préfecture maritime de l'atlantique / division action de l'État en mer (PREMAR/AEM)
- préfecture du Morbihan
- direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan(DDTM)
direction / service urbanisme et habitat / service environnement eau et biodiversité / service aménagement mer et littoral / service des affaires maritimes